

CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES)

0760 **Marchés publics.** Organisation de l'administration cantonale

Vu :

L'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP) ;

La loi du 11 février 1998 sur les marchés publics (LMP) ;

Le règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics (RMP) ;

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête :

Article premier

Les organes administratifs suivants sont institués pour l'application de la législation sur les marchés publics :

- 1) un centre de compétence à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) ;
- 2) un-e responsable des marchés publics dans chaque Direction et la Chancellerie d'Etat.

Art. 2

¹ Le centre de compétence DAEC est formé de :

M. Pascal Aeby, secrétaire général, président
Mme Nathalie Liaudat, conseillère scientifique
M. André Magnin, ingénieur cantonal
M. Charles-Henri Lang, architecte cantonal
M. Raphaël Piller, technicien SBat.

² Il est chargé de veiller à la tenue à jour de la législation sur les marchés publics, de conseiller dans l'application de cette législation et de gérer la page fribourgeoise du site simap.ch.

³ Il exerce la surveillance générale sur les marchés publics. Il peut donner des instructions dans des cas d'espèce et émettre des directives générales.

Art. 3

¹ Les responsables des marchés publics des Directions et de la Chancellerie d'Etat sont les personnes suivantes :

M. Laurent Passer, conseiller juridique DICS
 M. Benoît Rey, conseiller juridique DSJ
 M. Christophe Maillard, conseiller juridique DIAF
 M. André Gremaud, conseiller juridique DEE
 M. Alexandre Grandjean, conseiller juridique DSAS
 M. Jean-Paul Monney, secrétaire général DFIN
 Mme Nathalie Liaudat, conseillère scientifique DAEC
 M. Christian Brique, chef de service SAMI.

² Les Directions veillent à l'application de la législation sur les marchés publics par les unités administratives qui leur sont subordonnées ou rattachées.

Art. 4

¹ Toutes les unités administratives qui passent des commandes en matière de construction, de fournitures et de services sont tenues d'appliquer la législation sur les marchés publics.

² Les principales unités administratives concernées par les marchés publics sont les suivantes:

1. Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

- Collèges cantonaux (St-Michel, Ste-Croix, Gambach, du Sud)
- Ecole de culture générale
- Archives d'Etat
- Bibliothèque cantonale et universitaire
- Musée d'art et d'histoire
- Musée d'histoire naturelle
- Service archéologique
- Service des biens culturels
- Université
- Haute Ecole pédagogique
- Haute Ecole de santé
- Office cantonal du matériel scolaire

2. Direction de la sécurité et de la justice

- Police cantonale
- Etablissements de Bellechasse
- Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
- Office de la circulation et de la navigation

3. Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

- Service de l'agriculture
- Service des forêts et de la faune
- Institut agricole de l'Etat de Fribourg
- Etablissement d'assurance des animaux de rente

4. Direction de l'économie et de l'emploi

- Service public de l'emploi
- Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion
- Association du Centre professionnel cantonal
- Haute Ecole de travail social

5. Direction de la santé et des affaires sociales

- Service dentaire scolaire
- Réseau hospitalier fribourgeois
- Réseau fribourgeois de santé mentale
- Etablissement cantonal des assurances sociales

6. Direction des finances

- Secrétariat général
- Administration des finances
- Service cantonal des contributions
- Service du personnel et d'organisation
- Service de l'informatique et des communications
- Service du cadastre et de la géomatique
- Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat
- Registre foncier de la Sarine

7. Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

- Service des constructions et de l'aménagement
- Service de l'environnement
- Service des ponts et chaussées
- Service des bâtiments

8. Chancellerie d'Etat

- Service d'achat du matériel et des imprimés

³ Les unités administratives concernées désignent un-e responsable des marchés publics dont elles communiquent le nom à la DAEC.

Art. 5

¹ La DAEC est compétente pour modifier l'art. 3 en cas de changement de responsable des marchés publics dans les Directions ou à la Chancellerie.

² La DAEC est compétente pour modifier l'art. 4 lorsqu'un changement intervient au niveau des principales entités concernées par les marchés publics.

³ La DAEC tient à jour une liste nominative des responsables en matière de marchés publics dans les unités administratives.

Art. 6

Communication :

- a) à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, pour elle et le centre de compétence (13 ex.) ;
- b) aux autres Directions, pour elles, leurs responsables marchés publics et toutes les unités administratives qui sont subordonnées ou rattachées à la Direction (12 ex.) ;
- c) à la Conférence des Préfets (1 ex.) ;
- d) à la Chancellerie d'Etat, pour elle et le Service d'achat du matériel et des imprimés (3 ex.).



Extrait du procès-verbal de la
séance du **17 AOUT 2010**

Certifié conforme,
LA CHANCELIERE D'ÉTAT: